



## Contrat de prestations 2019-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (le département),

d'une part

et

- **Le groupe CGN SA**

représenté par

Monsieur Rémi Walbaum, Président  
et

Monsieur Luc-Antoine Baehni, Directeur général

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département chargé des relations avec le groupe CGN SA, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le groupe CGN SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du groupe CGN SA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

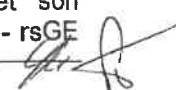
## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1) ;
- l'ordonnance fédérale sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11) ;
- l'ordonnance du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la comptabilité des entreprises concessionnaires du 18 janvier 2011 (OCEC - RS 742.221) ;
- la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI - RS 747.201) ;
- l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 (ONI - RS 747.201.1) ;
- accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman conclu le 7 décembre 1976 (RS 747.221.1) et son règlement d'application (RS 747.221.11) ;
- la loi fédérale concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises du 25 septembre 1917 (RS 742.211) ;
- l'ordonnance fédérale sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses du 14 octobre 2015 (OEMB - RS 747.201.3), et ses dispositions d'exécution du DETEC du 28 août 2017 (DE-OMBat - RS 747.201.31) ;
- l'ordonnance fédérale sur l'expertise des types de bateaux du 23 janvier 1985 (RS 747.201.5) ;
- l'ordonnance du DETEC sur la perception d'émoluments de l'organe d'homologation des bateaux du 2 juillet 2001 (OEOHB - RS 747.201.55) ;
- l'ordonnance fédérale sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation du 14 mars 1994 (OCB - RS 747.201.7), et les dispositions d'exécution du DETEC du 11 décembre 2015 (DE-OCB) ;
- la loi genevoise sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 4 octobre 2013 (LGAF - D 1 05) ;
- la loi genevoise sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv - rsGE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE



- 4 -

D 1 11.01) ;

- la loi genevoise sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50) ;
- la loi genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD - rsGE A 2 60) ;
- le plan directeur des transports collectifs 2015-2018 du 28 janvier 2015 ;
- la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - rsGE H 2 05) ;
- le règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - rsGE H 2 05.01) ;
- la loi genevoise sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman du 3 décembre 2010 (LCGN - rsGE H 2 10) ;
- la loi genevoise accordant une aide financière de 10 079 986 F au groupe CGN SA pour les années 2014 à 2018 (L 11267) ;
- la décision de classement par le Département des Infrastructures du canton de Vaud le 9 juin 2011 des huit bateaux composant la flotte Belle Epoque ;
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports du 28 février 1974 et valable jusqu'au 14 décembre 2024.

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public « L01 Développement et soutien à l'économie »

## Article 3

*Bénéficiaire*

Le groupe CGN SA

Buts statutaires :

La société a pour but la prise et la gestion de participations dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière et immobilière, en rapport avec la navigation sur le lac Léman, notamment dans les sociétés CGN Belle Epoque SA et CGN SA (ci-après « filiales »).

Les filiales, dans lesquelles la société peut investir, doivent poursuivre directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux buts suivants :

1. Contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses rives ;
2. Développer et poursuivre toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux (modernes et historiques) sur le lac Léman

La société peut créer des filiales en Suisse ou en France.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

Le groupe CGN SA s'engage à fournir les prestations de transport touristique suivantes (annexe 2) :

- Ligne « Geneva Tour »
- Ligne Genève – Nyon – Yvoire – Lausanne

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département chargé des relations, s'engage à verser au groupe CGN SA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 6 ans sont les suivants :  
Année 2019 : 2 016 000 F  
Année 2020 : 2 016 000 F  
Année 2021 : 2 016 000 F  
Année 2022 : 2 016 000 F  
Année 2023 : 2 016 000 F  
Année 2024 : 2 016 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Le plan financier pluriannuel de fonctionnement relatif aux prestations du groupe CGN SA en faveur du canton de Genève figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles.
2. Le montant de l'aide financière annuelle figurant dans le plan financier de fonctionnement constitue un plafond.
3. Annuellement, mais au plus tard en automne de chaque

- 6 -

année, le groupe CGN SA remettra au département une actualisation de son budget de l'année à venir, ceci afin d'ajuster le montant de l'aide financière à verser.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - 25% à fin janvier
  - 25% à fin avril
  - 25% à fin juillet
  - 25% à fin octobre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le groupe CGN SA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le groupe CGN SA tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF. L'organigramme et les statuts du groupe CGN SA figurent, respectivement, sous les annexes 3 et 4.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Le groupe CGN SA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

Le groupe CGN SA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.



**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le groupe CGN SA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service genevois d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département e les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

Le groupe CGN SA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation ainsi que l'annexe explicative ;
- son rapport d'activité ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1) ;

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF – rsGE D 1 11.1), du 20 juin 2012 ;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

**Article 13**

*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, réalisé sur les prestations mentionnées à l'article 4 et établi conformément à l'article 12, est réparti entre l'Etat de Genève et le groupe CGN SA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du groupe CGN SA. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le groupe CGN SA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

- 8 -

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le groupe CGN SA conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le groupe CGN SA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le groupe CGN SA assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le groupe CGN SA, au travers ses filiales, s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le groupe CGN SA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (annexe 7).

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.





## Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du groupe CGN SA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

*Modification de l'offre*

4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate du groupe CGN SA au département.
5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres au groupe CGN SA, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
6. Toutes les prestations supplémentaires en faveur de Genève décidées par le groupe CGN SA dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière du groupe CGN SA envers l'Etat de Genève.

*Modification de l'offre demandée par le département*

7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport touristique. L'aide financière de fonctionnement due par le département au groupe CGN SA est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution fixée à l'article 5.

**Article 18***Adaptation de la subvention*

Les cas nécessitant une adaptation de la subvention sont les suivants :

- a) Le prix du carburant est fixé en moyenne à 0.82/l sur la période 2019-2024, prix net moyen (l'huile extra-légère et diesel). En cas de baisse ou de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 30 % par rapport au prix initialement fixé, l'aide financière de l'année en cours subira une adaptation ;
- b) En cas d'augmentation tarifaire en cours de contrat ayant entraîné une hausse effective des recettes, le département peut réduire la subvention, et cela, jusqu'au terme du contrat, sauf dans les cas visés à la lettre a) du présent article où elle servira à compenser la nécessité d'une augmentation de la subvention.

**Article 19***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le groupe CGN SA (tableau de bord) et du décompte final intercantonal des subventions établi par le canton de Vaud ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 20***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 21***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le groupe CGN SA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 22***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Luc Barthassat**  
conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de  
l'agriculture

Date :

Signature

Pour le groupe CGN SA

représenté par

**Monsieur Rémi Walbaum**  
Président

Date :

10.11.17

Signature



**Monsieur Luc-Antoine Baehni**  
Directeur général

Date :

10.11.17

Signature

